

**DECISION N°2018-0183/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MS/SG/CNTS/DG/DMP du 19 février 2018 pour la fourniture de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 avril 2018 de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Salif KIEMTORE et K. Clément BAGIDIAN, représentants de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, Directeur des marchés publics du Centre national de transfusion sanguine;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Emmanuel PITROIPA, Agent commercial de l'entreprise EPIF et Madame Samira TAMBOURA, Monsieur Boukary OUARMA, représentant CGB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MS/SG/CNTS/DG/DMP du 19 février 2018 pour la fourniture de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2281-2282 du vendredi 30 mars et lundi 1<sup>er</sup> avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 4 avril 2018 ; que l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 3 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre national de transfusion sanguine a lancé la demande de prix n°2018-05/MS/SG/CNTS/DG/DMP du 19 février 2018 pour la fourniture de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conforme aux lots 01 et 02 du dossier de demande de prix (DDP) pour des motifs tirés de l'absence de marchés similaires et de procès-verbal de réception conformément au DDP, pièce 3, page 23 ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue qu'il s'agit d'une demande de prix, procédure allégée ; qu'à ce titre, les marchés similaires, lignes de crédit et chiffres d'affaires ne sont pas requis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que le requérant fait valoir que la réglementation ne fait pas obligation de fournir des marchés similaires dans une procédure de demande de prix ; que par conséquent le motif de non-conformité évoqué n'est pas fondé ;

considérant que la CAM a noté que compte tenu de la sensibilité et de la nature de l'acquisition, il était judicieux de requérir des marchés similaires afin de s'assurer de la capacité des soumissionnaires à faire une bonne livraison ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit d'une procédure allégée dont le dossier type, tel qu'adopté et au regard du seuil, ne prévoit aucune possibilité d'exiger des marchés similaires ; qu'en modifiant irrégulièrement le dossier type pour exiger de telles références, l'autorité contractante a mal procédé de même que la CAM qui a fait application de cette exigence irrégulière au moment de l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/MS/SG/CNTS/DG/DMP du 19 février 2018 pour la fourniture de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*